

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-947
Arrêté Temporaire Autorisant l'Installation des Marchands de Fleurs A proximité des cimetières de Beauregard et de la Rivoire Du mardi 31 Octobre 08H00 au mercredi 1^{er} Novembre 2023 à 18H00	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en vue de **l'installation provisoire des marchands de fleurs, à proximité du cimetière de Beauregard et du cimetière de la Rivoire, à l'occasion de la fête de la Toussaint,**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les marchands de fleurs seront autorisés à s'installer sur une partie du parking de Charges, à côté du cimetière de Beauregard, sur 30 cases de stationnement côté sud, et sur le stationnement côté ouest du cimetière de la Rivoire, suivant les indications du Placier Municipal.

Les dispositions précitées seront applicables du mardi 31 octobre à 8h00 au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 18h00.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 12 octobre 2023


Sébastien CHALESSIN

10^{ème} Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

